

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MARBOZ

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 19
Nombre de votes pour : 19
Nombre de votes contre : 0
Abstention : 0
Date de la Convocation : 01/07/2026
D2026070606

Séance du 6 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le six juillet à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, GUILLERMIN Patrice, NAVARIN Cécile, SOCHAY Hervé, TISSERAND-BOUVARD Magali, CHEVILLARD Philippe, POCHON Laurence, CALLAND Cédric, MIVIERE Karine, DELIANCE Alexandre, CARRUBA Isabelle, NOEL Simon, NEVORET Raphaële, GAUCHE Vincent, CHANEL Virginie, CHAVEROT Vincent, NEVORET Marie-Laure, PIGUET Maxime, URVOY Gwenola

Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance

Objet : Convention relative à la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph sous contrat d'association

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 442-5 et suivants relatifs aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Considérant que l'école privée Saint-Joseph de Marboz est liée à l'État par un contrat d'association ;

Considérant que la Commune participe aux dépenses obligatoires de fonctionnement de cet établissement pour les élèves domiciliés à Marboz, dans les conditions prévues par le Code de l'éducation ;

Considérant que cette participation est calculée chaque année par référence au coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école publique de Marboz, multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Marboz et scolarisés à l'école privée Saint-Joseph ;

Considérant que le montant annuel de cette participation est supérieur au seuil prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de conclure une convention avec l'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGE) de l'école Saint-Joseph afin de définir les modalités de calcul, de versement et de contrôle de cette participation financière, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention relative à la participation de la commune de Marboz aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph sous contrat d'association, annexée à la présente délibération.
- Précise que cette convention définit :
 - les modalités de calcul de la participation communale conformément aux dispositions du Code de l'éducation ;
 - les modalités de versement de cette participation ;
 - les engagements réciproques de la commune et de l'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGECE) ;
 - les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds publics.
- Précise que la convention ne fixe pas le montant annuel de la participation communale. Celui-ci est déterminé chaque année par une délibération du Conseil municipal fixant le coût moyen annuel d'un élève de l'école publique communale et arrêtant le montant de la participation due au titre des élèves domiciliés à Marboz et scolarisés à l'école privée Saint-Joseph.
- Fixe la durée de la convention à trois ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet d'en modifier l'objet ou les principes de calcul de la participation communale.
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et publiée conformément aux dispositions en vigueur.



Pour copie conforme,

Le Maire

Christelle MOIRAUD